



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires de la Marne**  
Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-114-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**d'extension sur le territoire de la commune de NORROIS**  
**de la carrière exploitée par la Société CARRIERES DE L'EST**  
**sur le territoire de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT**  
**Le Préfet du département de la Marne,**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 autorisant la société ZEIMETT GRANULATS SNC, dont le siège social se situe à Châlons-en-Champagne (51006), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-05-CARR-IC du 6 mars 2007 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit "Le Chemin de Norrois" ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 délivré à la société des Carrières de l'Est prolongeant la durée de l'autorisation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;
- la décision d'examen au cas par cas du Préfet de la Région Grand Est en date du 18 janvier 2018 ;
- la demande déposée par la société des Carrières de l'Est le 14 août 2018, et complétée le 12 mars 2019 par la société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54008), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de Matignicourt-Goncourt sur le territoire de la commune de Norrois au lieu-dit « Le Jardinnet » et chemin rural dit « ancien chemin de Vitry-le-François à Saint-Dizier » ;
- le règlement d'urbanisme de la commune de Norrois ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique organisée pour une durée de quinze jours du 21 juin au 5 juillet 2019 et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 17 juillet 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2019 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 07 août 2019 ;
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 14 août 2019.

**Considérant :**

- que l'exploitation et le traitement des matériaux sur le site de Matignicourt-Goncourt est autorisée jusqu'au 17 janvier 2023 ;
- que l'exploitation du gisement sur le site de Matignicourt-Goncourt est en voie d'épuisement ;
- que l'installation de traitement des matériaux est positionnée sur le secteur qui sera exploité en phase 12 ;
- que la remise en état finale ne peut être réalisée qu'au terme de la phase 12 ;
- que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;
- que l'extension est immédiatement mitoyenne à la carrière exploitée de Matignicourt-Goncourt ;
- que l'extension n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;

**sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## Arrête

### Article - 1 Autorisation d'exploiter

La société des Carrières de l'Est (Établissement Morgagni), dont le siège social est sis 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54008), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de Matignicourt-Goncourt exploitée sous-couvert de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 modifié, sur les parcelles mitoyennes suivantes de la commune de Norrois au lieu-dit " Le Jardinnet " :

- ZA : 3, 30, 31 ;
- Chemin rural dit " ancien chemin de Vitry-le-François à Saint-Dizier " (pour partie)

représentant une surface cadastrale autorisée de 190 060 m<sup>2</sup> (soit 19 ha 00 a 60 ca), pour une surface exploitable de 172 845 m<sup>2</sup> (soit 17 ha 28 a 45 ca).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 modifié est remplacé par les tableaux suivants :

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés (avec leurs unités de mesure)
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières  Surface totale sollicitée : 1 366 492 m <sup>2</sup> (extension : 190 060 m <sup>2</sup> ) Surface exploitable : 1 255 390 m <sup>2</sup> (extension : 172 845 m <sup>2</sup> )  Quantité totale à extraire : 4 060 000 m <sup>3</sup> (6 524 000 t traités) dont pour l'extension : 560 000 m <sup>3</sup> (924 000 t)  Production annuelle moyenne : 300 000 t Production annuelle maximale : 400 000 t	Sables et graviers alluvionnaires	1 255 390 m <sup>2</sup>  4 060 000 m <sup>3</sup> 6 524 000 t  400 000 t/an
2515-1a enregistrement	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	installation de traitement de 800 kW	800 kW
4734-2 non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. -> inférieur à 50 tonnes	cuve de fioul de 10 000 litres	8,3 tonnes
1435 non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Distribution GNR	150 m <sup>3</sup> annuel

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés (avec leurs unités de mesure)
2.3.1.0 autorisation	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	Rejet des eaux de lavage en bassin de sédimentation	/
3.2.3.0-1 autorisation	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.  Surface maximale en eau temporaire lors de l'exploitation : (23 ha) (dont extension : 17,5 ha)  Création de plans d'eau d'environ 72 ha au total (dont extension : 14 ha)	23 ha  72 ha	/  /
1.1.1.0 déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	présence de 1 piézomètre de surveillance	/
1.2.1.0 non classé	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. La capacité totale maximale est inférieure à 400 m <sup>3</sup> /h.	Pompage site 300 m <sup>3</sup> /h	Volume maximal 576 000 m <sup>3</sup> /an

Les matériaux exploitables extraits de la zone d'extension seront tous traités sur l'installation de criblage-concassage implantée sur le site en exploitation de Matignicourt-Goncourt. Ils y seront acheminés au moyen d'une bande transporteuse.

Aucun entretien d'engins ni stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés sur les parcelles concernées par l'extension du présent arrêté, ni aucun forage, rabattement de nappe, pompage, prélèvement d'eau ni rejet.

Les conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 complété par l'arrêté n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 s'appliquent à ce nouveau zonage, sauf indication contraire prévue au présent arrêté.

### **Article - 2 Limites d'exploitation**

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique, par l'application d'une bande de 10 mètres vis-à-vis des limites du périmètre autorisé, comme le prévoit l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Compte tenu de la mitoyenneté de l'extension avec la carrière en exploitation sur Matignicourt-Goncourt, il est dérogé à la règle du recul des 10 mètres sur le périmètre Est de l'extension, au droit de la limite de la parcelle ZA3 avec les parcelles cadastrées B23, B24 et B73 (chemin rural) sur la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit " Les Petits Chichérons ", sur un linéaire de 210 mètres.

Le périmètre d'autorisation (190 060 m<sup>2</sup>) et le périmètre d'extraction (172 845 m<sup>2</sup>) de la zone d'extension sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

### **Article - 3 Durée de l'autorisation**

La durée d'exploitation de la carrière fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 est prolongée de 4 années supplémentaires correspondant à la durée d'extraction de la surface en extension.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 sont ainsi modifiées comme suit :

La société des carrières de l'Est est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 21 décembre 2026. Cette durée intègre la remise en état.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève six mois avant la fin de l'autorisation.

### **Article - 4 Garanties financières**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été réestimé afin d'intégrer l'exploitation de la zone d'extension dans le phasage de la carrière de Matignicourt-Goncourt.

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
2019-2023	1,19	3,99	565	181 005	1,19	214 839
2023-2026	9,5	3,8	1200	333 638	1,19	396 004

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 111,6 (indice du mois d'avril 2019 paru au journal officiel le 19/07/2019) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>r</sub>) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA<sub>0</sub>) est 0,196 ;

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

#### **• Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima un mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article - 5 Accès à la voirie publique et transport**

Les articles 16 et 31 de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 modifié, sont complétés par les prescriptions suivantes.

Aucun nouvel accès à la voirie n'est créé.

Durant toute la période d'exploitation de cette extension, et en accord avec la municipalité de la commune de Norrois, une signalisation sera positionnée de manière à rappeler l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler sur le chemin communal dit " de Norrois à Luxémont ".

**Article - 6 Phasage**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 sont complétées comme suit :

L'exploitation de la zone d'extension sera réalisée en trois phases d'un an chacune : 11bis, 11ter et 11quater, s'intercalant entre les phases 11' et 12 de la carrière de Matignicourt-Goncourt, conformément au plan de phasage annexé (annexe 2).

**Article - 7 Limitation de l'extraction**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 modifié, est complété par les prescriptions suivantes.

Sur la zone d'extension au lieu-dit "Le Jardinnet" :

La profondeur moyenne d'extraction est de l'ordre de 4,00 mètres (0,80 mètre de découverte et 3,25 mètres de gisement).

La cote minimale NGF d'extraction s'établit autour de 104 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé par le présent arrêté est de l'ordre de 560 000 m<sup>3</sup> équivalent à 924 000 tonnes. La production moyenne annuelle autorisée est de 186 700 m<sup>3</sup>, soit 308 000 tonnes, avec un maximum annuel autorisé de 336 000 tonnes. Elle correspond à une surface extraite de 172 845 m<sup>2</sup>.

### **Article - 8 Poussières**

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 sont complétées comme suit :

En période de sécheresse estivale, en cas de nécessité de procéder à l'arrosage des pistes, des mesures complémentaires seront mises en place pour limiter l'envol des poussières liés aux passages des engins, afin de maîtriser la consommation en eau.

### **Article - 9 Suivi hydrogéologique**

Un piézomètre sera mis en place à l'aval du site concerné par cette autorisation.

Un suivi piézométrique sera réalisé deux fois par an (en basses eaux et en hautes eaux) en aval du site.

Un suivi limnimétrique des plans d'eau situés en amont et en aval à proximité de l'extension sera programmé afin de vérifier le niveau de la nappe et son évolution tout au long de l'exploitation.

Les résultats de ces suivis seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **Article - 10 Nature de la remise en état**

L'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2005-CARR-01-IC du 17 janvier 2005 modifié, est complété par les prescriptions suivantes.

L'état final des lieux affectés par les travaux d'extraction autorisés par le présent arrêté sur la zone d'extension, doit correspondre au plan de remise en état annexé (annexe 3).

La remise en état au lieu-dit "Le Jardinnet" de la commune de Norrois comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de la bande transporteuse ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- mise en sécurité des fronts de taille ;
- remblayage des parcelles ZA3 et ZA30 jusqu'au terrain naturel, permettant un retour à la vocation agricole de celles-ci. Un travail du sol sera réalisé, puis une première mise en culture sera effectuée au moyen d'une légumineuse (luzerne, lupin, ...). Elle sera coupée et broyée mais non récoltée afin d'enrichir le sol.
- aménagement sur la parcelle ZA31 d'un plan d'eau à vocation écologique et de pisciculture sportive d'environ 14 ha dont les berges sinueuses accueilleront des zones de hauts fonds diversifiés et des prairies agrémentées de bosquets.  
Sur les berges en pentes douces (<10%), des zones de roselières (non fauchées) et des zones de végétation rivulaire mixte seront mises en œuvre.  
Dans les zones de prairie, des pierriers de 6 à 8 m<sup>2</sup> au minimum, composés de bois mort et de blocs de pierres de différentes tailles, ainsi que des mares seront mis en place.  
La berge Nord-Est sera perméable.  
La berge Sud-Ouest sera filtrante et présentera une pente à 45°. Elle sera constituée d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe.

- réaménagement de la portion du chemin rural dit " ancien chemin de Vitry-le-François à St Dizier " comprise dans le périmètre de cette autorisation ;

Aucun matériau extérieur inerte ne sera apporté dans le cadre du réaménagement du site.

### ***Article - 11 Sanctions***

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### ***Article - 12 Droits des tiers***

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### ***Article - 13 Exécution et diffusion***

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Vitry le François ainsi qu'au maire de Norrois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société des Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI, siège administratif, 12 rue Léopold Frison Châlons en Champagne (51000).

Monsieur le maire de Norrois communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 AOUT 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

**Recours :**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

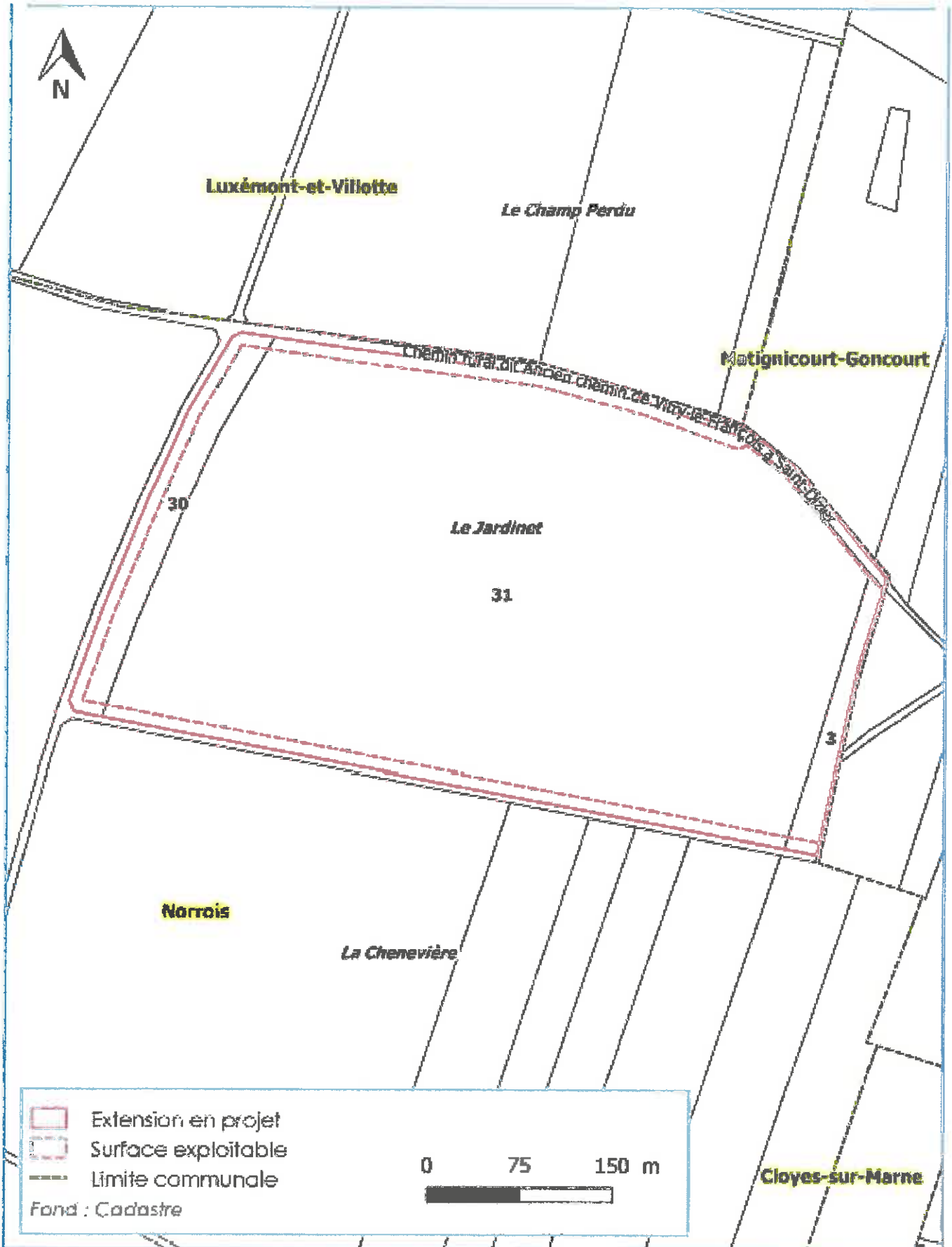
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

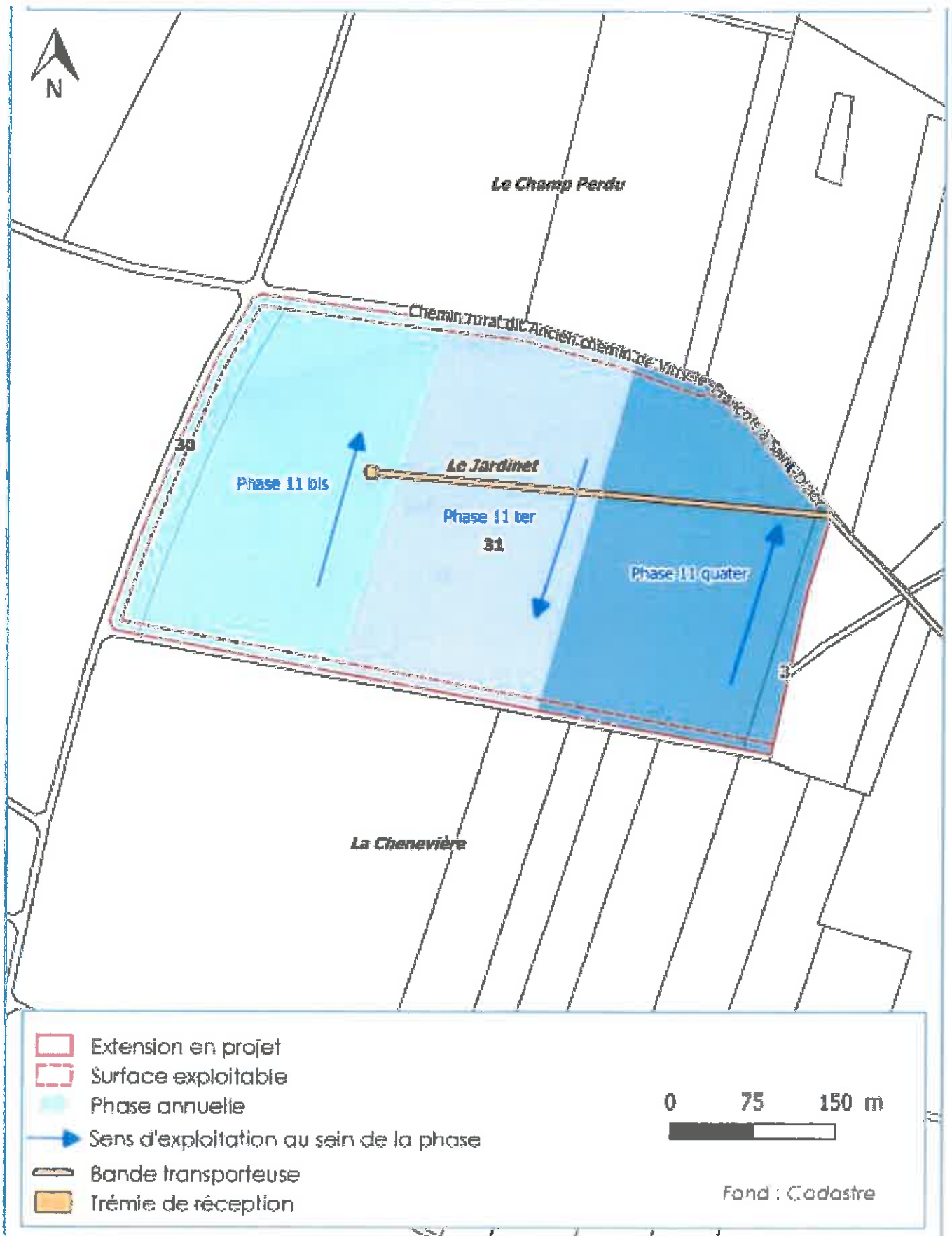
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°



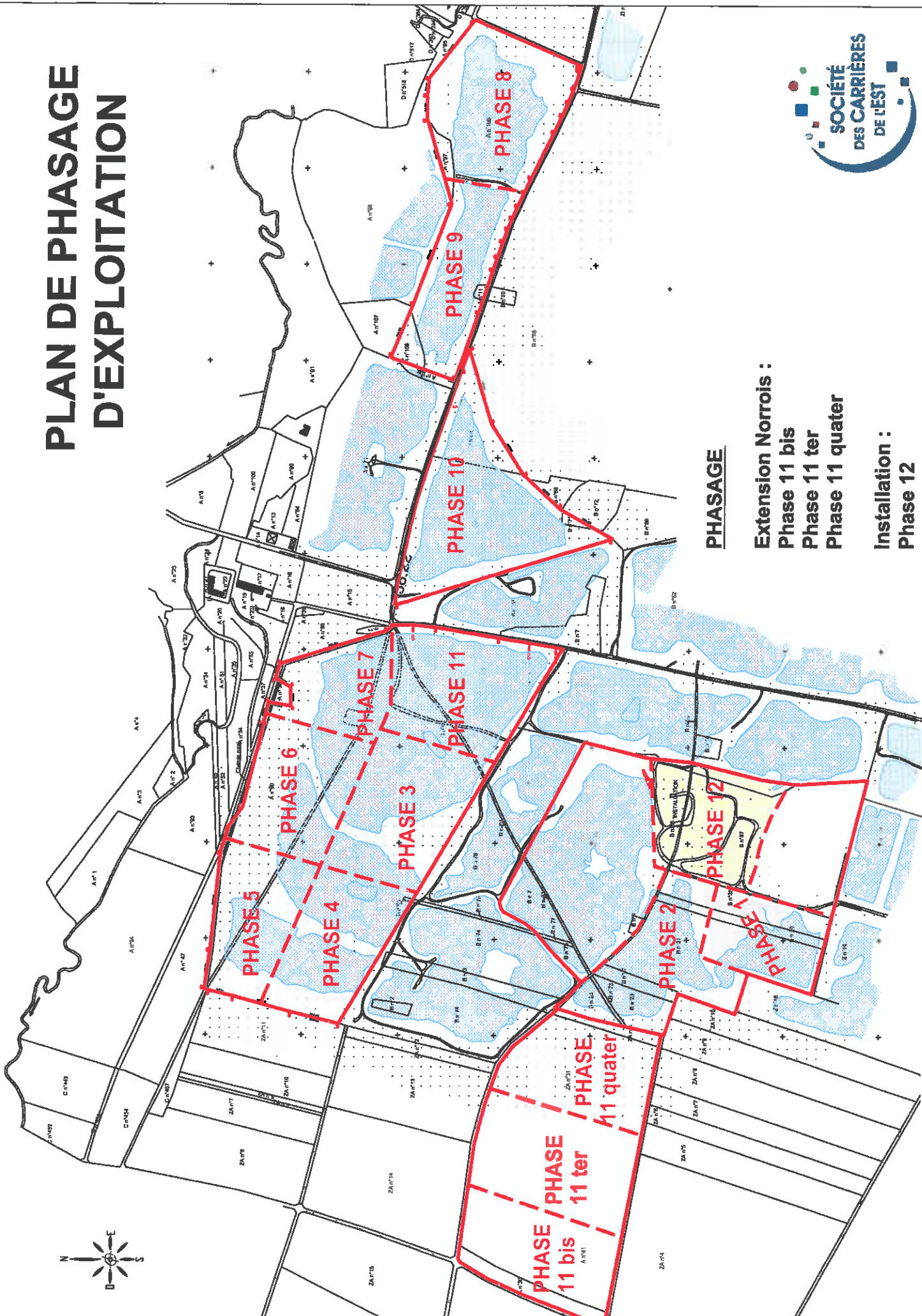
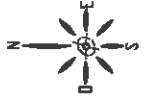
ANNEXE 1 – périmètre autorisé et périmètre exploité – commune de NORROIS



ANNEXE 2 – Phasage d’exploitation – commune de NORROIS



# PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



## PHASAGE

- Extension Norrois :  
Phase 11 bis  
Phase 11 ter  
Phase 11 quater
- Installation :  
Phase 12





ANNEXE 3 – Plan de remise en état– commune de NORROIS

